

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2005

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 décembre 2004 - Loi n° 04/025 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt conclu en date du 25 mai 2004 entre le Fonds Africain de Développement et la République Démocratique du Congo, pour le financement du projet d'appui à la réhabilitation du secteur agricole et rural dans les provinces du Bas-Congo et du Bandundu.

Exposé des motifs, col. 8.

Loi, col. 8.

Ratification, col. 9.

07 décembre 2004 - Loi n° 04/026 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'initiative des Grands Lacs sur le SIDA (GLIA)

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 10.

Ratification, col. 10.

Convention portant création de l'initiative des grands lacs sur le sida (GLIA), col. 10.

03 juillet 2002 - Décret n° 077/2002 autorisant les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Minoterie de Matadi », en sigle « MIDEMA », col. 19.

12 janvier 2005 - Décret n° 05/002 portant octroi des mesures d'allègements fiscaux, parafiscaux et tarifaires à la société CONGOTEX, col. 20.

17 février 2004 - Décret n° 05/005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, col. 21.

23 février 2005 - Décret n° 05/006 portant création, organisation et fonctionnement du programme-cadre de création d'emplois et de revenus, en sigle « PROCER », col. 22.

23 février 2005 - Décret n° 05/007 portant création d'un établissement public dénommé Université Pédagogique Nationale, col. 27.

26 février 2005 - Décret n° 05/008 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale et du Sénat, col. 35.

25 février 1969 - Ordonnance n° 69-044 autorisant la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Minoterie Nationale Congolaise », col. 35.

08 avril 1991 - Ordonnance n° 91-081 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Eglise de Jésus-Christ de l'esprit de Vérité/Bima » en abrégé « E.J.C.E.V. », col. 36.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Condition Féminine et Famille

07 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CA/KS/003/2005 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° MIN.CODIFFA/CAB.MINCA/SECAB/006/2004 du 03 août 2004 portant nomination des membres du cabinet de Madame la Ministre de la Condition Féminine et Famille, col. 38.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

21 mai 1999 - Arrêté Ministériel n° CAB.MIN/JUST.G.S 022 93 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/Bima », col. 39.

Ministère de la Justice

14 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 610/CAB/MIN/J/2004 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Liloba na Nzambe », en sigle « E.L.N.N. », col. 40.

24 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 654/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Chrétien au Congo », en sigle « C.C.C. », col. 41.

07 décembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 707/CAB/MIN/J/2004 portant modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises de Pentecôte en Afrique Centrale » en sigle « ECC/8^e CEPAC », col. 42.

10 décembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 710/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Réalisations pour l'Education et la Santé au Kasai Oriental » en sigle « CERESKO », col. 43.

11 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° 714/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte Anne », col. 45.

14 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° 717/CAB/MIN/J&G.S. 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Région Sankuru » « ECC. 33^{ème} C.E.R.S. », col. 46.

Ministères des Mines

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du permis de recherches n° 1538 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 47.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 043/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du permis de recherches n° 1411 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 49.

1 Chef de Bureau/Livraison des Pièces du Primaire	(140)
1 Chef de Bureau/Livraison des Pièces du Secondaire	(140)
4 ATB 1	(210)
2 ATB 2	(220)
<u>10</u> Ouvriers	(310)
25	
1.1. Cellule de Comptabilité et Approvisionnement	
1 Chef de Cellule	(120) :E.P.
1 Chef de Division de Comptabilité	(130)
1 Chef de Bureau Vente et Achat	(140)
1 Chef de Bureau de Comptabilité	(140)
1 Chef de bureau des Stocks	(140)
1 Chef de Bureau Audit Interne	(140)
4 ATB 1	(210)
4 ATB 2	(220)
6 Agents percepteurs	(220)
1 Chef de Division de Recouvrement et Contrôle	(130)
1 Chef de Bureau Contrôle	(140)
1 Chef de Bureau de Recouvrement	(140)
<u>1</u> Chef de Bureau de Créances et Débiteurs	(140)
24	
Total Direction Nationale	: 90

2. Au niveau de la Province :

2.1. Une Cellule Provinciale

1 Chef de Cellule Provinciale IPPA	(130) :
1 Inspecteur Exploitant du Primaire	(130)
1 Inspecteur Exploitant du Secondaire	(130)
8 Exploitants	(140)
1 Secrétaire	(140)
1 Comptable	(210)
2 Dactylographes	(210)
1 Agent de Liaison	(310)
1 Magasinier	(140)
1 Informaticien	(140)
1 Chauffeur	(310)
1 Huissier	(320)
<u>2</u> Sentinelles	(330)
22	
Total Directions Provinciales : 22 × 24 = 528	

Au Niveau de Pool d'Inspection

3.1. Une Antenne

1 Chef d'Antenne	(130)
1 Secrétaire	(210)
4 Collecteurs des données	(220)
4 Exploitants	(220)
1 Dactylographe	(220)
1 Caissier	(220)
1 Magasinier	(220)
1 Agent de Liaison	(310)
1 Huissier	(320)
<u>2</u> Sentinelles	(330)
17	

Total Antennes = 17 × 164 (Nombre de Pools Primaires et Secondaires divisé par deux) = 2788.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2004.

Constant N'dom Nda Ombel

Banque Centrale du Congo

Règlement n° 001/05 Relatif aux opérations de vente de devises par voie d'appels d'offres

III. INTRODUCTION

La Banque Centrale du Congo instaure un système d'appels d'offres à taux variables et applique la méthode d'adjudication compétitive à taux unique (« Système hollandais ») pour ses ventes des devises sur le marché des changes.

Le fonctionnement de ce système est décrit dans l'annexe technique, jointe à ce règlement.

La Banque centrale du Congo pourrait à l'avenir utiliser également cette technique pour ses achats de devises contre francs congolais.

IV. LIGNE DE CONDUITE OPERATIONNELLE

II.1. Participants éligibles aux adjudications

Seuls les banques agréées sont éligibles aux ventes de devises par voie d'appels d'offres.

II.2. Annonce des opérations d'appels d'offres par la BCC

La Banque Centrale invite la veille de l'adjudication toutes les contreparties éligibles à participer à l'adjudication. Le message d'annonce d'appel d'offres est publié sur le site Internet de la BCC et contient les informations suivantes :

- le lieu et l'heure de l'adjudication ;
- le type d'appel d'offres à taux variables et la méthode d'adjudication compétitive à taux unique ;
- l'heure limite de soumission des offres et la date de valeur de l'opération ;
- la(les) devise(s) concernée(s) ;
- le nombre maximal d'offres (bids) par participant.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'annoncer ou non préalablement le volume de l'adjudication.

II.3. Présentation et soumission des offres par les contreparties

Les offres sont présentées sous la forme imposée par la Banque Centrale. Si un système sécurisé de transmission est mis en place, la soumission se fera par voie électronique.

Les banques agréées peuvent soumettre jusqu'à 4 offres. Chaque offre doit indiquer les montants demandes, les cours de change y afférents ainsi que toutes informations utiles au règlement de l'opération. Les offres sont révoquables jusqu'à l'heure limite de soumission prévue dans le message d'annonce de la Banque centrale.

La banque dont le siège est situé en Province soumet son offre par voie d'Internet, fax ou le cas échéant, par l'entremise de son agence de Kinshasa.

La Banque Centrale peut imposer une limite maximale aux montants des soumissions afin d'écartier les offres des montants disproportionnés (offres téméraires). Les banques s'exposent aux sanctions prévues au point III en cas de non paiement à la date de valeur convenue des contre-valeurs en francs congolais des montants en devises achetés.

II.2. Adjudication

Les banques transmettent à la banque centrale sous enveloppes scellées les offres qui indiquent les montants demandés et les cours de change qu'elles sont disposées à payer.

La Banque Centrale ouvre les enveloppes en présence des représentants des banques, les examine et prend à huis clos sa décision d'adjudication basée sur la méthode telle qu'expliquée dans le vade-mecum technique en annexe.

Les participants sont invités à ne pas introduire les offres à des taux irréalistes, c'est à dire manifestement en dehors de la fourchette de fluctuation des cours prévalant sur le marché au moment de l'adjudication.

Un coefficient correcteur pourra être appliqué afin d'éviter qu'un seul participant ne remporte plus que 40 % du montant total adjugé (market cornering).

II.3. Annonce des résultats

Le résultat global de l'adjudication est publié sur le site Internet de la BCC et éventuellement dans la presse tandis que le résultat individuel est notifié à chaque soumissionnaire, de manière séparée.

II.4. Règlement des achats de devises par les banques

Les achats de devises par les banques sont réglés au choix, par voie scripturale ou fiduciaire et ce sur toute l'étendue de la République.

II. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

En cas de manquement aux obligations des contreparties, les banques sont exposées aux sanctions suivantes :

III.1. Sanctions pécuniaires

Les dispositions de l'article 16 de la convention sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en RDC (application d'une pénalité de 10 points de pourcentage au-dessus du taux le plus élevé de la BCC) pour chaque jour de retard et cela jusqu'à l'apurement total du montant dû.

III.2. Sanctions non pécuniaires

En cas de récidive (paiement tardif; offres téméraires en volumes et en prix), la banque est suspendue temporairement à toute nouvelle opération d'adjudication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2005

J.C. Masangu Mulongo

VADE-MCUM TECHNIQUE SUR LES VENTES DE DEVISES PAR VOIE D'APPELS D'OFFRES

Procédures d'adjudication de devises

La Banque Centrale du Congo utilise la méthode d'adjudication compétitive à taux unique (« Méthode hollandaise ») pour ses ventes des devises sur le marché des changes. Les principes de cette méthode sont expliqués ci-dessous :

- la liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux offerts ;
- les offres assorties des taux les plus élevées sont satisfaites en premier, celles à taux moins élevés sont ensuite successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total à adjuger ;
- si au taux le plus bas accepté (taux marginal), le montant total des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant des offerts non satisfaites à ce taux là (au taux marginal) ;

Enfin, toutes les banques achètent au taux marginal (le taux de change le plus bas accepté).

Exemple

La banque décide de vendre USD 1.000.000 contre CDF par voie d'appel d'offres à taux variables.

Les offres des banques se présentent de la manière ci-après :

	BANQUE A	BANQUE B	BANQUE C	BANQUE D	TOTAL	CUMUL
TAUX	420					
	500.000	-	100.000	-	600.000	600.000
		200.000	100.000	-	300.000	900.000
	100.000	100.000	100.000	200.000	500.000	1.400.000
	100.000	100.000	100.000	100.000	400.000	1.800.000
	700.000	400.000	400.000	300.000	1.800.000	

1. Résultat de l'adjudication selon la méthode hollandaise pure

Les offres au taux le plus élevé sont satisfaites en premier, ensuite et successivement les autres jusqu'à épuisement du montant à adjuger.

- Au taux de 415 : Banque A : USD 500.000
Banque C : USD 100.000
- Au taux de 420 : Banque B : USD 200.000
Banque C : USD 100.000
- Au taux de 410, le montant total des offres, soit USD 500.000 excède le montant résiduel à distribuer par la BCC de USD 100.000. Ce dernier montant est distribué au prorata des offres en fonction du rapport entre ce montant et le montant total des offres à ce taux de la manière suivante :

$$\text{Banque A : } (100.000/500.000) \times 100.000 = 20.000$$

$$\text{Banque B : } (100.000/500.000) \times 100.000 = 20.000$$

$$\text{Banque C : } (100.000/500.000) \times 100.000 = 20.000$$

$$\text{Banque D : } (100.000/500.000) \times 200.000 = 40.000$$

BANQUES	MONTANTS DEMANDES	MONTANT S ADJUGES	TAUX UNIQUE (Taux marginal*)	C/V EN CDF
BANQUES	700.000	520.000	410	213.200.000
BANQUES	400.000	220.000	410	90.200.000
BANQUES	400.000	220.000	410	90.200.000
BANQUES	300.000	40.000	410	16.400.000
TOTAL	1.800.000	1.000.000		410.000.000

2. Résultat de l'adjudication avec market cornering de 40 %

Les offres au taux le plus élevé sont satisfaites en premier, ensuite et successivement les autres jusqu'à épuisement du montant à adjuger. Aucune banque ne peut prendre plus de 40 % du montant total à adjuger, soit USD 400.000.

- Au taux de 420 : Banque A : USD 400.000
Banque C : USD 100.000
- Au taux de 415 : Banque B : USD 200.000
Banque C : USD 100.000

- Au taux de 410, le montant total des offres à satisfaire n'inclura pas les USD 100.000 souscrits par la Banque A, qui a déjà obtenu 40 % de l'enveloppe à adjuger.

Ainsi donc, les offres encore à satisfaire se chiffrent à USD 400.000 excédent le montant résiduel à distribuer par la BCC de USD 200.000. Ce dernier montant est distribué au prorata des offres en fonction du rapport entre ce montant et le montant total des offres à ce taux de la manière suivante :

$$\text{Banque B : } (200.000/400.000) \times 100.000 = 50.000$$

$$\text{Banque C : } (200.000/400.000) \times 100.000 = 50.000$$

$$\text{Banque D : } (200.000/400.000) \times 200.000 = 100.000$$

BANQUES	MONTANTS DEMANDES	MONTANTS ADJUGES	TAUX UNIQUE (Taux marginal*)	C/V EN CDF
BANQUES	700.000	400.000	410	164.000.000
BANQUES	400.000	250.000	410	102.500.000
BANQUES	400.000	250.000	410	102.500.000
BANQUES	300.000	100.000	410	41.000.000
TOTAL	1.800.000	1.000.000		410.000.000

FORMULAIRE DE SOUMISSION A L'APPEL D'OFFRES DE VENTE DE DEVISES PAR LA BCC

I. INFORMATIONS GENERALES

Nom de la Banque :

n° de l'appel d'Offres :

Date de l'opération :

Type d'appel d'offres :

Méthode d'adjudication :

Devise :

Date de valeur :

Mode de règlement de la C/V en CDF :

Nom et adresse du correspondant :

II. OFFRES D'ACHAT

	MONTANTS PROPOSES	COURS PROPOSES
1.		
2.		
3.		
4.		

Signatures autorisées

* Dans une adjudication compétitive à cours de change unique, le cours le plus bas retenu est appliqué à toutes les offres. Ce cours est appelé le cours marginal.

* Idem.